Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion
du Parc d'Activités Angers Marcé

Parc d'activités Angers-Marcé

Additif à l'étude d'impact

SODEMEL

Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion du Parc d'Activités Angers-Marcé en date du 30 janvier 2008
Le Président,
Jean-Claude ANTONINI

Reçu par le représentant du l'Etat
le 13 février 2008

Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion du Parc d'Activités Angers-Marcé

SAGE ENVIRONNEMENT

28 janvier 2008

1 - Plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Angers-Marcé

Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Angers-Marcé est aujourd'hui approuvé (date d'approbation : 6 février 2006) (p68 de l'étude d'impact).

2 – Accès sur la RD 766

L'aménagement du carrefour giratoire avec la RD 766 sera étudié en lien avec la direction des routes et des déplacements du Conseil Général de Maine-et-Loire (p82 de l'étude d'impact).

3 – Volet sécurité aux abords de l'aéroport (p123-124 de l'étude d'impact)

L'aménagement du parc d'activités Angers-Marcé doit intégrer les contraintes spécifiques résultant de la proximité de l'aéroport principalement issues des dispositions suivantes :

- le décret du 15.11.2001 paru au JORF du 22.11.2001 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles de l'aérodrome (il concerne les installations radioélectriques localizer, glide et DME).
- le plan STNA n° 1178 du 18.03.1998 approuvé par le décret ci-dessus.
- le décret du 23.01.2002 fixant l'étendue des zones et servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique d'Angers Marcé pour la protection des réceptions radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (il concerne l'émetteur/récepteur VHF de la tour de contrôle).
- l'arrêté ministériel du 20.01.2003 approuvant les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome.
- le décret n° 2007-432 du 25.03.2007 et l'arrêté ministériel du 10.04.2007 relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Il convient à ce titre de prendre en compte dans le cadre du présent projet, les impacts suivants :

➲ **la hauteur hors tout des constructions**

Le Maître d'Ouvrage s'engage pour les implantations à venir à imposer règlementairement des hauteurs hors tout de constructions respectant les côtes autorisées figurant sur les plans altimétriques et d'épannelage.

➲ **la hauteur hors tout de la végétation**

Dans le cadre du projet d'aménagement, la végétation existante à l'intérieur de la zone sera structurée sous forme de lanières et sera par conséquent allégée par rapport à l'existant.

Le secteur identifié C 1' affecté pour une noue, sera traité sous la forme d'un engazonnement sans aucune plantation.

La végétation prévue en extrémité Est de l'opération sera essentiellement de type arbustif.

➲ **la nature des matériaux employés**

Aucune prescription de ce type n'est prévue par rapport aux contraintes aéronautiques dès lors que les implantations envisagées respectent les servitudes radioélectriques.

En cas de dépassement de ces servitudes, le Maître d'Ouvrage sollicitera l'agrément préalable des services de l'aviation civile concernant le choix des matériaux envisagés pour construire.

➲ **le balisage des constructions**

En cas de réalisation d'un obstacle filiforme (antenne – éolienne ...) il devra être imposé un balisage de l'obstacle 10 mètres en deçà de la servitude.

➲ **la hauteur hors tout des véhicules empruntant la voirie routière**

Il convient de respecter les dispositions selon lesquelles ne peuvent circuler à proximité de l'aéroport que les véhicules respectant la hauteur autorisée définie à partir du gabarit de la chaussée, majorée du tirant d'air.

Dans le cas présent, l'absence de voie dans l'axe de la trouée d'envol et la topographie de celle située en extrémité Sud-Ouest de la zone garantissent le respect de ces prescriptions.

➲ **le recours à des grues pendant les travaux**

L'implantation de grues pendant les travaux de constructions à l'intérieur de la zone sera soumise à l'agrément préalable de l'exploitant de l'aéroport. Il en est de même pour tous obstacles aux servitudes de type radio électrique.

➲ **le reboisement de nature à favoriser la nidification**

D'une manière générale, le projet va réduire le boisement existant avec une végétalisation structurée sous la forme de lanières et des plantations de type exclusivement arbustif en extrémité Est. Il est par ailleurs rappelé que la future noue (secteur C 1') sera simplement engazonnée.

➲ **les bassins de rétention de nature à attirer les oiseaux**

Pour réduire cet impact, les deux nouveaux bassins qui doivent être créés à l'intérieur de la zone seront végétalisés (types roseaux – nénuphars) afin de dissimuler au maximum la présence de l'eau.

Il est par ailleurs prévu à la charge de l'aménageur de traiter en radier le fond du bassin existant situé à l'intérieur de l'emprise de l'aéroport au Sud-Ouest de la piste et à l'Ouest de la piste planeur tout en préservant sa capacité de rétention.

4 – Volet hydraulique -assainissement

Le volet hydraulique- assainissement des eaux pluviales, en situations initiale et future, a été affiné suite à des investigations complémentaires (lever topographique des bassins de rétention existants en particulier) réalisées à l'issue de la rédaction de l'étude d'impact.

Ces éléments sont retranscrits dans le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 du Code de l'Environnement, finalisé à posteriori.